

Maladie imputable au service

Définition :

- est reconnue imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions,

- peut être reconnue imputable au service la maladie désignée par les tableaux susvisés mais pour laquelle une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies sous réserve que le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions,

- peut être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux susvisés lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.

Date de la première constatation médicale (inscrite sur le certificat médical du médecin) :

Le cas échéant, numéro de la maladie professionnelle (cf certificat médical du médecin) :

Description détaillée des fonctions exactes occupées par l'agent à l'époque où il a contracté la maladie : ...

.....
.....

Les fonctions occupées par l'agent à l'origine de la MP étaient-elles :

Occasionnelles

Permanentes

Date d'entrée dans cette fonction :

Date de cessation de cette fonction : (début de l'arrêt de travail ou changement d'affectation ou de fonctions) :

Période d'exposition au risque (période pendant laquelle l'agent a exercé des fonctions pouvant donner lieu à l'apparition de la pathologie) :

Lieu précis d'exposition au risque (lieu d'affectation) :

Description précise des circonstances de l'apparition des troubles :

.....
.....
.....

Le cas échéant, description précise des substances utilisées susceptibles d'être à l'origine de la pathologie :

.....
.....
.....
.....

Pour rappel : en cas de non respect du délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, la demande est rejetée

Description précise des gestes répétés et/ou du matériel utilisé susceptibles d'être à l'origine de la pathologie :

.....
.....
.....
.....

Description du siège et de la nature de la ou des pathologies (cf certificat médical du médecin) :.....

.....
.....
.....
.....
.....

Le cas échéant, dates des arrêts de travail : du au

Je soussigné(e), (Prénom NOM), certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées.

Fait à, le

Signature de l'agent

Reçu le :

Signature + tampon de la collectivité

Pièce(s) à joindre

- certificat médical indiquant la nature, le siège des lésions et la date de première constatation médicale(obligatoire)
- acte de décès (éventuellement)
- certificat médical d'arrêt de travail
- sous pli cacheté, copies des comptes rendus d'exams médicaux (électromyogramme, IRM,...)
- fiche de poste détaillée

Pour rappel : en cas de non respect du délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, la demande est rejetée